

## **Avis concernant une notification relative à un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de la Commission européenne concernant la médecine du travail (MeDeL) au sein de la Direction générale Centre commun de recherche**

Bruxelles, le 23 janvier 2008 (Dossier 2007-504)

### **1. Procédure**

Le 3 septembre 2007, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu du délégué à la protection des données (**DPD**) de la Commission européenne une notification relative au logiciel de médecine du travail (**MeDeL**) utilisé au sein de la Direction générale Centre commun de recherche (**CCR**).

La notification était accompagnée des documents suivants:

- une copie des dispositions pertinentes du statut;
- la décision de la Commission portant création des dispositions d'application en matière d'absence pour maladie ou accident n° 92-2004 du 6 juillet 2004;
- le décret législatif italien n° 626/94 transposant les directives 89/391/EEC, 89/654/EEC, 89/655/EEC, 89/656/EEC, 90/269/EEC, 90/270/EEC, 90/394/EEC, 90/679/EEC, 93/88/EEC, 97/42/EEC et 1999/38/CE concernant l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail,
- le décret législatif italien n°230/95 transposant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 92/3/Euratom et 96/29/Euratom concernant les rayonnements ionisants,
- le décret législatif italien n° 241/00 transposant la directive 96/29/Euratom concernant la protection de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants,
- la "déclaration de confidentialité",
- les "champs des modules MeDeL",
- les "rubriques communiquées à PowerLab",
- les modèles des certificats médicaux utilisés aux fins des congés de maladie, des visites de contrôle, et des attestations d'aptitude au travail.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le CEPD a transmis une demande d'informations complémentaires au responsable du traitement. Les réponses ont été fournies le 11 octobre 2007 et le 14 novembre 2007 après une réunion entre le CEPD, le responsable du traitement, le DPD de la Commission et le Coordinateur de la protection des données (**CPD**) de la DG Centre commun de recherche (DG CCR) tenue le 13 novembre 2007 à Bruxelles. Le projet d'avis a été transmis le 12 décembre 2007 au DPD de la Commission et au CPD de la DG CCR pour qu'ils formulent des observations. Ces observations, qui contenaient plusieurs modifications des informations fournies antérieurement, ont été reçues directement du responsable du traitement le 14 janvier 2008.

## **2. Faits**

### **2.1. Finalité du traitement**

Le traitement des données à caractère personnel dans l'environnement logiciel MeDeL a pour finalité la gestion des activités liées à la santé au travail du service médical du CCR<sup>1</sup>. Il concerne la gestion des visites médicales (d'embauche, annuelles, finales, bilans de santé, ainsi que visites liées aux risques professionnels et sur demande), ainsi que l'enregistrement des congés de maladie (sur certificat médical uniquement). Ce logiciel intègre également un environnement d'édition de factures pour les examens liés aux risques professionnels auxquels est soumis le personnel des entreprises externes travaillant sur le site du CCR<sup>2</sup>.

### **2.2. Description du traitement**

Conformément aux informations fournies dans la notification, les traitements suivant sont concernés:

- association d'un test clinique/médical précis en fonction de l'exposition aux risques professionnel,
- programmation automatique de séries de tests périodiques pour l'ensemble du personnel du CCR,
- organisation, gestion équilibrée et optimisation de la charge de travail du personnel du service médical,
- plusieurs types de statistiques concernant l'utilisation des ressources internes,
- édition automatique de lettres de convocation pour le personnel,
- transmission quotidienne d'une liste de travail à l'environnement logiciel PowerLab,
- programmation de la liste de travail pour les laboratoires cliniques et de radio-toxicologiques,
- édition de formulaires standards pré-remplis pour demander l'accord des patients pour exécuter certains examens particuliers,
- établissement de rapports comportant des données administratives à partir des certificats médicaux (pour les services compétents et les chefs d'unité),
- établissement de rapports comportant des listes des membres du personnel dont la période d'absence a une durée spécifique (pour d'autres contrôles médicaux en cas d'accident ou des périodes prolongées de congé de maladie),
- édition de formulaires pré-remplis pour un certain type de certificat interne (certificat d'aptitude au travail),
- plusieurs types de statistiques sur les congés de maladie,
- édition de factures pour les activités médicales sur demande,
- envoi de lettres de convocation (courrier interne du CCR),
- saisie de données,
- mise à jour des données à caractère personnel, risques associés, périodicité des examens et autres examens (en cas de demande du médecin),
- modification de la programmation automatique des activités (reprogrammation des rendez-vous à la demande des patients),
- programme de modification / traduction de la programmation des examens.

**Le responsable du traitement** est le chef de l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" au sein de la Direction du site d'Ispra (**DSI**) de la DG CCR, qui est médecin du travail et médecin agréé.

---

<sup>1</sup> Le service médical du CCR est situé dans l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" au sein de la direction du site d'Ispra de la DG CCR et il est totalement indépendant du service médical de la Commission.

<sup>2</sup> L'analyse de la gestion des laboratoires cliniques et de radio-toxicologiques du CCR fait l'objet d'un avis distinct – cf. dossier CEPD n° **2007-649** (PowerLab). L'analyse des procédures médicales proprement dites fait également l'objet d'avis distincts: cf. dossiers CEPD n° **2007-329** (dossiers médicaux individuels - Ispra et Séville), **2007-372** (premiers secours, accidents du travail et autres examens médicaux - Ispra), et **2007-508** (contrôle des absences du travail pour maladie ou accident / congés de maladie de longue durée - Ispra et Séville).

### 2.3. Personnes concernées

Les personnes ci-après peuvent être concernées par le traitement de données en question:

- employés de la Commission européenne (fonctionnaires, agents temporaires, agents contractuels, personnel auxiliaire, boursiers, experts nationaux détachés, stagiaires), et candidats à ces postes respectifs,
- membres de la famille des personnes travaillant pour le CCR,
- employés des entreprises externes travaillant sur le site du CCR.

### 2.4. Description du logiciel MeDeL

Pour le moment, le logiciel MeDeL est composé des modules opérationnels suivants<sup>3</sup>:

- gestion des données à caractère personnel/administratives et des risques professionnels connexes pour le personnel: ces risques sont des situations professionnelles potentiellement dangereuses ou mauvaises pour la santé auxquelles un travailleur pourrait être exposé pendant son temps de travail normal. En fonction de cette exposition, une série spécifique et personnalisée d'examens médicaux est définie pour le travailleur;
- gestion des convocations médicales automatiques/manuelles aux examens cliniques/médicaux/bilans de santé (visites périodiques obligatoires, examens sur demande, etc.; calendrier des ressources du service médical; statistiques y afférentes);
- gestion des données concernant les congés de maladie (certificats médicaux: jours d'absence, pourcentage d'inactivité, codes de catégorie de maladie, description du diagnostique, etc.; statistiques y afférentes).
- gestion des factures relatives aux examens cliniques / médicaux / toxicologiques / radio-toxicologiques réalisés sur demande (pour le personnel des sociétés externes travaillant sur le site du CCR), y compris les données d'identification des entreprises externes.

### 2.5. Catégories de données traitées

**Données d'identification:** prénom, nom de famille, date de naissance, lieu de naissance, état civil, profession, adresse, lieu de travail, profil de risque professionnel et personnel, factures pour le service médical ainsi que données d'identification de l'entreprise et données administratives connexes.

**Données relatives à la santé:** historique des risques professionnels, état des congés de maladie (informations administratives/sur la durée et le diagnostique), programmation des tests instrumentaux et de laboratoire et des autres tests médicaux (ophtalmologie, audiométrie, spirométrie, etc.).

En ce qui concerne les modules MeDeL respectifs, les données traitées peuvent être réparties dans les catégories suivantes:

- **Module "données à caractères personnelles et données administratives":** numéro de dossier, numéro personnel, numéro fiscal, prénom, nom de jeune fille, nom de famille, sexe, date de naissance, citoyenneté, lieu de naissance, commune de résidence, code postal de la commune de résidence, adresse du domicile, numéro de téléphone du domicile, numéro de

---

<sup>3</sup> Selon les informations fournies dans la notification et confirmées par les observations du responsable du traitement, le module "profil personnel en matière de santé / de risque" n'est toujours pas utilisé. Si ce module devait devenir opérationnel à un stade ultérieur, il sera soumis à un contrôle préalable distinct par le CEPD.

téléphone cellulaire, situation à l'égard du service militaire, état civil, éducation, cause du décès, date de recrutement, date de début de présence, observations à l'entrée en service, statut professionnel (qualification), institut, unité, bâtiment, bureau (local), numéros de téléphone et de fax, TP (code postal interne), adresse électronique, entreprise, date de cessation d'emploi, date de fin de présence, observations à la fin de la présence, médecin du travail par défaut (code du médecin consulté de préférence), code bilan de santé (préférence pour un bilan interne ou externe), date de la fin de la programmation automatique, date du dernier bilan de santé, code du site (Ispra, etc.), rattachement administratif (code de la structure interne responsable des procédures administratives), code structure et code destination (référence pour la communication d'informations sur la durées des congés de maladie); code de risques professionnels, date du début de l'exposition à ce risque, date de la fin de l'exposition à ce risque, date d'indication de cette information particulière;

- **Module "convocations"**: date idéale des examens, date des examens prévue, date et heure planifiées (date et heure de la convocation), série d'examens à réaliser (codes examen) pour chaque phase de contrôle médical spécifique, état d'exécution des examens (fait le...), ressources médicales concernées (laboratoire, médecin précis,...) pour chaque examen; code de chacune des ressources médicales, plages horaires disponibles, séries d'examens, horaires et personnes concernées (pour chaque date au sein du calendrier planifié/prévu).
- **Module "congés de maladie"**: date de début, date de fin, date du certificat, date de fourniture du certificat au service médical, indicateur de poursuite du congé de maladie (O/N), indicateur de poursuite du séjour à l'hôpital (O/N), pourcentage d'inactivité, nom du médecin, code de catégorie de maladie, diagnostic;
- **Module "factures"**: code de l'entreprise, nom, adresse, commune, code postal, code d'identification fiscale, numéro de téléphone et numéro de fax de l'entreprise, pourcentage de réduction appliqué; numéro de facture, taux (pourcentage de participation aux dépenses), dépendance administrative, date, état (en préparation, imprimé et valide, annulé...); utilisateur (code d'identification), code d'examen, quantité, prix unitaire).

## 2.6. Conservation des données

Les données figurant dans MeDeL constituent le dossier médical individuel et sont conservées pendant toute la période d'emploi et jusqu'à trente (exposition normale et/ou à des radiations) ou quarante ans (agents cancérigènes) après la fin de cette période. En outre, les données des personnes qui n'ont pas été recrutées sont conservées pendant cinq ans après l'examen d'embauche.

## 2.7. Transferts de données

Les données peuvent être communiquées aux destinataires suivants:

- responsable du service de prévention et de protection (RSPP) et personnel responsable de la sécurité au travail au sein de l'unité C2 "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI;
- personnel autorisé chargé de la détection et de la mesure de la radioactivité et de l'estimation des doses au sein de l'unité C1 "Démantèlement et gestion des installations nucléaires" de la DSI / experts qualifiés du CCR;
- ressources humaines au sein de l'unité C6 "Support de gestion" de la DSI (données administratives uniquement);
- chefs d'unité/directeurs de la personne concernée (données administratives; attestation d'aptitude au travail; exposition à des risques professionnels en application des décrets législatifs italiens n° 626/94, 230/95 et 241/00);
- employeur des travailleurs externes (entreprises externes – données administratives,

attestation d'aptitude au travail; exposition à des risques professionnels en application des décrets législatifs italiens n° 626/94, 230/95 et 241/00).

## **2.8. Droits des personnes concernées**

Selon les informations fournies dans la notification, les personnes concernées peuvent envoyer une demande visant à vérifier, modifier ou supprimer les informations administratives les concernant par l'intermédiaire de la boîte fonctionnelle à l'adresse: [jrc-medical-service@ec.europa.eu](mailto:jrc-medical-service@ec.europa.eu) ou contacter directement l'accueil du service médical.

Sur demande justifiée et légitime de la personne concernée, les données à caractère personnel seront modifiées dans la base de données dans un délai de quatorze jours.

Les informations concernant l'exposition aux risques ou les congés de maladie y compris les diagnostics y afférents ne peuvent être modifiés, mais un commentaire de la personne concernée peut être ajouté.

## **2.9. Information des personnes concernées**

Selon les informations fournies dans la notification, une déclaration de confidentialité sera affichée sur le tableau dans la salle d'attente du service médical du CCR et sera également publiée sur l'intranet de l'unité " Santé, sécurité et hygiène du travail ".

La déclaration de confidentialité jointe à la notification contient des informations concernant le responsable du traitement (chef de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail" de la DSI), certaines informations concernant la finalité du traitement (surveillance de la santé du personnel), les catégories de données traitées (données d'identification et données médicales), les membres du personnel du service médical du CCR qui peuvent intervenir dans le traitement (médecins, personnel du secrétariat du service médical, personnel informatique et personnel médical uniquement), l'existence des droits d'accès et de rectification, les délais de conservation des données, ainsi que le droit d'adresser une réclamation au CEPD.

## **2.10. Mesures de sécurité**

(...)

## **3. Aspects juridiques**

### **3.1. Contrôle préalable**

**Applicabilité du règlement:** La notification reçue le 3 septembre 2007 concerne le traitement de données à caractère personnel ("*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*" - Article 2, point a), du règlement) dans l'environnement logiciel MeDeL à la DG CCR de la Commission européenne. Ce traitement est effectué dans l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3, paragraphe 1, du règlement). Il est, au moins partiellement, automatisé, et les données traitées manuellement sont contenues dans un fichier (article 3, paragraphe 2, du règlement). Dès lors, le règlement (CE) n° 45/2001 est applicable.

**Motifs du contrôle préalable:** L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001 soumet à un contrôle préalable par le CEPD tous "*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*". L'article 27, paragraphe 2, du règlement, contient une liste des

traitements susceptibles de présenter de tels risques. Dans cette liste figurent "*les traitements de données relatives à la santé*" (Article 27, paragraphe 2, point a), du règlement). De toute évidence, le cas présent concerne le traitement de données relatives à la santé et doit donc faire l'objet d'un contrôle préalable.

**Contrôle préalable effectué a posteriori:** Étant donné que le contrôle préalable est prévu pour faire face à des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être rendu avant que le traitement ne commence. Dans le cas présent toutefois, le traitement est déjà mis en place. En tout état de cause, ce n'est pas un grave problème en ce sens que toute recommandation formulée par le CEPD peut encore être prise en compte.

**Délais:** La notification du DPD a été reçue le 3 septembre 2007. Selon l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pendant 80 jours au total (44 + 36). Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 23 janvier 2008.

### 3.2. Licéité du traitement

La licéité des traitements en question doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement (CE) n° 45/2001.

**Exécution d'une mission d'intérêt public:** Conformément à l'article 5, point a), du règlement, le traitement est licite si il est "*nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire*". Le traitement de données à caractère personnel pour exécuter des missions effectuées dans l'intérêt public comprend "*le traitement de données à caractère personnel nécessaires pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes*" (considérant 27).

Le logiciel MeDeL est nécessaire à la gestion des activités du service médical du CCR liées à la santé au travail, comme la gestion des visites médicales d'embauche, annuelles, des bilans de santé et des visites médicales liées aux risques professionnels ainsi que l'enregistrement des congés de maladie, tout ceci conformément au droit dérivé adoptée dans le domaine concerné.

En fait, on trouve la **base juridique** confirmant la licéité du traitement dans les dispositions suivantes:

- article 33 du statut, article 13, paragraphe 2 et article 83, paragraphe 2, du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (visites d'embauche),
- article 59, paragraphe 6, du statut, article 16, paragraphe 1 et articles 59 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes (visites médicales annuelles, bilans de santé),
- décrets législatifs italiens n° 626/94, 230/95 et 241/00 (visites médicales liées aux risques professionnels; factures),
- article 59, paragraphe 1, du statut et articles 59 et 91 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, article 12, paragraphe 2, du régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission et point 5.2.2 des dispositions relatives au programme officiel de stages (enregistrement des congés de maladie).

Quant à l'applicabilité des décrets législatifs italiens au sein de la DG CCR de la Commission européenne, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence constante de la CJCE, le droit national s'applique dans les institutions de l'UE dans la mesure où il n'est pas contraire au bon

fonctionnement des ces institutions. En fait, les privilèges et immunités octroyés aux Communautés sur la base de l'article 291 du traité, mis en œuvre par le protocole de 1965, *"ne revêtent qu'un caractère fonctionnel en ce qu'ils visent à éviter qu'une entrave soit apportée au fonctionnement et à l'indépendance des Communautés"*<sup>4</sup>. Par conséquent, dans le cas présent, les décrets législatifs italiens susvisés peuvent être invoqués comme base juridique du traitement de données à caractère personnel en liaison avec les visites médicales liées aux risques professionnels (y compris le traitement des factures respectives).

**Consentement de la personne concernée:** Dans la mesure où les données traitées dans MeDeL le sont à la demande des membres du personnel de la CE, des employés des entreprises externes travaillant sur le site du CCR ou des membres de leur famille concernés, l'article 5, point d), du règlement, est également applicable. Conformément à cette disposition, le traitement de données à caractère personnel est licite si *"la personne concernée a indubitablement donné son consentement"*.

Le consentement de la personne concernée est défini à l'article 2, point h), du règlement, en application duquel il constitue *"toute manifestation de volonté, libre, spécifique et informée par laquelle la personne concernée accepte que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement"*. Le consentement est dès lors fondé sur les informations fournies conformément aux articles 11 et 12 du règlement (qui font l'objet du point 3.9.).

### 3.3. Traitement de catégories de données particulières

En application de l'article 10 du règlement, *"le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé est interdit"* sauf dans certaines circonstances précises définies à l'avance.

**Obligation du responsable du traitement agissant en qualité d'employeur:** Dans le cas présent, le traitement peut être considéré comme *"nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités"* (article 10, paragraphe 2, point b), du règlement).

Comme indiqué dans ce qui précède, le traitement peut être considéré comme nécessaire aux fins de la gestion interne du service médical du CCR conformément aux dispositions pertinentes du statut, du régime applicable aux autres agents, du régime applicable aux experts nationaux détachés auprès des services de la Commission, des dispositions relatives au programme officiel de stages, ainsi que des décrets législatifs italiens n° 626/94, 230/95 et 241/00.

**Obligation de secret médical:** En outre, dans le cas présent, l'article 10, paragraphe 3, du règlement, peut être applicable. Cette disposition autorise *le traitement de données relatives à la santé aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements par une personne soumise à une obligation de secret équivalente à celle à laquelle sont soumis les praticiens de la santé*.

Les données relatives à la santé sont traitées par le service médical du CCR. Le CEPD note que les médecins sont soumis à une obligation de secret de par leur profession.

Quant aux autres membres du personnel du service médical du CCR (secrétaire médicale,

---

<sup>4</sup> Cf. ordonnance de la Cour dans l'affaire 1/88, Générale de Banque contre Commission, point 9, Recueil 1989, p. 857; ordonnance de la Cour dans l'affaire C-2/88 Zwartveld et autres, points 19 et 20, Recueil 1990, p. I-3365; arrêt rendu par le TPI dans l'affaire T-80/91, Campogrande contre Commission, Recueil 1992, p. II-2459, point 42.

infirmières, techniciens de laboratoire, "personnel informatique interne") susceptibles d'intervenir dans le traitement des données médicales dans MeDeL, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à ces personnes qu'elles sont soumises à une obligation de secret professionnel spécifique au sens de l'article 10, paragraphe 3, du règlement.

**Consentement de la personne concernée:** Enfin, l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement, autorise le traitement des données relatives à la santé lorsque "*la personne concernée a donné son consentement explicite à un tel traitement*". Comme indiqué dans ce qui précède, cette disposition est applicable dans la mesure où les données sont fournies volontairement par la personne concernée en cause. En tout état de cause, le consentement est fondé sur les informations fournies conformément aux articles 11 et 12 du règlement (qui font l'objet du point 3.9.).

### 3.4. Qualité des données

**Pertinence et proportionnalité:** Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Les données traitées dans le cas présent sont de nature administrative et "médicale". Le CEPD estime que le traitement des données administratives indiquées ci-après ne peut être considéré comme nécessaire à la gestion des activités liées à la santé au travail du service médical du CCR: numéro fiscal, citoyenneté, statut à l'égard du service militaire, état civil et éducation.

Le CEPD recommande donc que ces données à caractère personnel ne figurent pas dans MeDeL, sauf si la nécessité de leur traitement peut être expliquée de façon raisonnable.

**Exactitude:** L'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, prévoit que les données à caractère personnel doivent être "*exactes et, si nécessaire, mises à jour*" et que "*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes soient effacées ou rectifiées*".

Le CEPD est conscient qu'il est difficile d'évaluer l'exactitude et l'exhaustivité des données traitées dans le cas présent. En tout état de cause, les droits d'accès et de rectification contribuent également à garantir la qualité des données traitées dans MeDeL (cf. point 3.8. pour plus de précisions).

**Traitement loyal et licite:** L'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement, prévoit par ailleurs que les données à caractère personnel doivent être "*traitées loyalement et licitement*". La licéité a déjà été examinée (cf. point 3.2.) et le caractère loyal du traitement sera abordé en liaison avec les informations fournies aux personnes concernées (cf. point 3.9.).

### 3.5. Conservation des données

**En général:** L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement stipule que les données à caractère personnel doivent être "*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*".

Comme indiqué dans ce qui précède, les données sont conservées pendant toute la période d'emploi et jusqu'à trente (exposition normale et/ou à des radiations) ou quarante ans (agents cancérogènes) après la fin de cette période. En outre, les données des personnes qui n'ont pas été recrutées sont conservées pendant cinq ans après la visite médicale d'embauche.



En ce qui concerne le fait que les délais de conservation dans MeDeL ont été définis conformément aux délais applicables à la conservation des dossiers médicaux individuels sur les sites d'Ispra et de Séville du CCR, le CEPD souhaiterait renvoyer aux observations qu'il a formulées dans l'avis qu'il a rendu à ce sujet (CEPD 2007-329). Plus particulièrement, il souhaiterait souligner qu'il y a lieu de déterminer les périodes de conservation compte tenu de la nature du document concerné, ainsi que de la nécessité de garder ces données précises. Les données à caractère personnel des personnes qui n'ont pas été recrutées ne devraient être conservées que pendant le délai durant lequel il est possible de contester les données ou la décision négative adoptée sur la base de ces données<sup>5</sup>.

**Finalités statistiques:** Comme indiqué dans ce qui précède, MeDeL est utilisé pour établir plusieurs types de statistiques, comme les statistiques concernant l'utilisation des ressources internes ou les statistiques sur les congés de maladie. En application de l'article 4, paragraphe 1, point e) *in fine*, du règlement, *"les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins statistiques, soit ne sont conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, ne sont stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée"*. Le CEPD recommande de rappeler ces éléments au service médical du CCR.

### 3.6. Transfert de données

**Transferts internes:** Il y a lieu d'examiner les transferts de données au sein de la Direction du site d'Ispra de la DG CCR à la lumière de l'article 7 du règlement. Cette disposition autorise les transferts de données à caractère personnel au sein des institutions communautaires *"si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"* (paragraphe 1). Le destinataire peut traiter les données *"uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission"* (paragraphe 3).

Le CEPD estime que tous ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions des destinataires en matière de protection contre les risques professionnels (conformément aux décrets législatifs italiens n° 626/94, 230/95 et 241/00). Dès lors, l'article 7, paragraphe 1, du règlement, est respecté.

Afin de garantir pleinement le respect de l'article 7, paragraphe 3, du règlement, le CEPD recommande qu'il soit rappelé à tous les destinataires qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celle qui a motivé leur transmission, quelles qu'elles soient.

**Transferts vers les entreprises externes:** La communication de données à caractère personnel des travailleurs externes à leurs employeurs doit être examinée à la lumière des articles 8 et 9 du règlement.

Si les entreprises externes sont soumises à la directive 95/46/CE<sup>6</sup> (ou aux mesures nationales adoptées pour la mettre en œuvre), l'article 8 du règlement est applicable. En application de l'article 8, point a), du règlement, les transferts au sein de la Communauté sont possibles *"si le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique"*.

Le CEPD estime qu'un tel transfert peut licitement avoir lieu sur la base de l'article 8, point a), du règlement, puisque l'entreprise externe a besoin des données pour s'acquitter de sa mission d'intérêt public en matière de protection contre les risques professionnels telle que définie dans les décrets

---

<sup>5</sup> Cf. également l'avis du CEPD relatif au délai de conservation des documents médicaux du 26 février 2007.

<sup>6</sup> Si elles sont établies dans l'UE - cf. article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 95/46/CE.

législatifs italiens n° 626/94 et 230/95. En fait, en qualité d'employeurs, les entreprises externes doivent garantir une protection adéquate de leurs employés contre les risques professionnels classiques et contre les risques liés aux radiations ionisantes, afin que seuls les travailleurs déclarés aptes sur le plan médical soient exposés aux risques sanitaires respectifs.

Si les entreprises externes ne sont pas soumises à la directive 95/46/CE, l'article 9 du règlement est applicable. En principe, la communication de données à ces destinataires ne peut avoir lieu que *"pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement"* (paragraphe 1), sauf si une des dérogations prévues au paragraphe 6 peut être appliquée.

### **3.7. Traitement du numéro personnel**

L'article 10, paragraphe 6, du règlement, prévoit que *"le CEPD détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire"*.

La base de données MeDeL contient le numéro personnel de la personne concernée. Le CEPD estime que le numéro personnel peut être utilisé dans ce contexte, puisqu'il permet d'identifier le membre du personnel concerné et facilite la mise en relation des données. Il n'y a pas de raison de définir une quelconque autre condition dans le cas présent.

### **3.8. Droit d'accès et de rectification**

**Droit d'accès:** L'article 13 du règlement établit un droit d'accès sur demande de la personne concernée. Plus particulièrement, celle-ci a le droit d'obtenir *"la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données"* (article 13, point c), du règlement).

Comme indiqué dans ce qui précède, il est possible d'accéder aux données stockées dans MeDeL en adressant une demande au service médical du CCR. L'article 13 du règlement est dès lors respecté.

**Droit de rectification:** L'article 14 du règlement dote la personne concernée du *"droit de rectifier les données inexactes ou incomplètes"*.

Comme indiqué dans ce qui précède, les données administratives peuvent être modifiées et supprimées sur demande adressée au service médical du CCR; la modification intervient dans un délai de quatorze jours. Les données médicales (exposition aux risques, congés de maladie et diagnostiques y afférents) ne peuvent être modifiées, mais une observation de la personne concernée peut être ajoutée.

Le CEPD se félicite de la pratique en vigueur au CCR en ce qui concerne la rectification des données administratives, et il reconnaît que la possibilité de rectifier les données médicales peut être limitée en raison de la difficulté qu'il y a à évaluer leur exactitude et leur exhaustivité (cf. point 3.4.). Il a également conscience que pour des raisons de contrôle de qualité, il peut être inopportun d'intégrer des avis médicaux externes fournis par la personne concernée dans MeDeL même. Néanmoins, le CEPD est d'avis que le service médical du CCR devrait examiner si des références aux avis médicaux externes fournis par la personne concernée et conservés dans son dossier médical pourraient être prévues dans MeDeL (en particulier dans les observations de la personne concernée sur les données médicales traitées).

### **3.9. Informations communiquées à la personne concernée**

Les articles 11 et 12 du règlement 45/2001 prévoient que certaines informations sont communiquées à la personne concernée afin de garantir la transparence et la loyauté du traitement des données à caractère personnel. Les dispositions de l'article 11 sont applicables lorsque *"les données sont collectées auprès de la personne concernée"*, et celles de l'article 12 lorsque les données sont collectées auprès d'une autre source. Dans le cas présent, l'article 11 comme l'article 12 du règlement sont applicables.

Selon les informations fournies dans la notification, une déclaration de confidentialité sera affichée sur le tableau dans la salle d'attente du service médical et sera également publiée sur l'intranet de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail".

La déclaration de confidentialité annexée à la notification contient les informations suivantes:

- l'identité du responsable du traitement (chef de l'unité "Santé, sécurité et hygiène du travail" du site d'Ispra),
- certaines informations concernant la finalité du traitement (surveillance de la santé du personnel),
- les catégories de données traitées (données d'identification et données médicales),
- l'existence des droits d'accès et de rectification,
- les délais de conservation des données,
- le droit d'adresser une réclamation au CEPD.

Afin de garantir pleinement le respect des articles 11 et 12 du règlement, le CEPD recommande que les informations concernant les destinataires des données ainsi que la base juridique du traitement soient ajoutées à la déclaration de confidentialité affichée sur le tableau dans la salle d'attente du service médical du CCR et disponible sur l'intranet.

Par ailleurs, il y a lieu de modifier les informations fournies en ce qui concerne la finalité du traitement de façon à ce que les personnes concernées soient informées que - au stade actuel - MeDeL est utilisé pour gérer les activités du service médical du CCR liées à la santé au travail.

Enfin, un lien vers la version révisée de la déclaration de confidentialité devrait être ajouté dans les diverses convocations établies par MeDeL. C'est seulement à ce moment-là que l'on pourra admettre qu'il y a eu consentement éclairé aux fins de l'article 5, point d) et de l'article 10, paragraphe 2, du règlement.

### **3.10. Mesures de sécurité**

(...)

## **4. Conclusion**

Rien ne permet de conclure à un manquement aux dispositions du règlement (CE) n°45/2001, sous réserve que les considérations qui précèdent soient pleinement prises en compte. Plus particulièrement,

- il convient de rappeler aux membres du personnel du service médical du CCR (personnel du secrétariat médical, infirmières, techniciens de laboratoire, "personnel informatique interne") qu'ils sont tenus à l'obligation de secret professionnel prévue à l'article 10, paragraphe 3, du règlement,
- il y a lieu de réexaminer la nécessité de traiter les données administratives suivantes: numéro fiscal, citoyenneté, situation à l'égard du service militaire, état civil et éducation, afin de se conformer à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement,

- il y a lieu d'examiner la possibilité d'intégrer dans la base de données MeDeL une référence aux avis médicaux externes fournis par la personne concernée (articles 4, paragraphe 1, point d) et article 14, du règlement),
- le service médical du CCR devrait réexaminer les délais de conservation actuels afin de se conformer à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement,
- il convient de rappeler au service médical du CCR son obligation de ne traiter les données à caractère personnel à des fins statistiques que sous une forme anonyme (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement),
- il conviendrait de rappeler aux destinataires des données au sein de la Direction du site d'Ispra qu'ils sont tenus de ne pas utiliser les données reçues à d'autres fins que celle qui a motivé leur transmission, quelles qu'elles soient (article 7, paragraphe 3, du règlement),
- la déclaration de confidentialité affichée dans la salle d'attente du service médical du CCR et disponible sur l'intranet sera modifiée afin de fournir des informations concernant les destinataires des données, la base juridique, ainsi que la finalité proprement dite du traitement (articles 11 et 12, du règlement),
- un lien vers la version révisée de la déclaration de confidentialité devrait figurer sur les diverses convocations établies par MeDeL (articles 11 et 12 du règlement).

Fait à Bruxelles, le 23 janvier 2008

**(signé)**

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur européen adjoint de la protection des données